



Arrêt

n° 202 916 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me A. MUBERANZIZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 18 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers sur base des éléments suivants :

Vous auriez grandi dans le quartier Sayédiyah de Bagdad. C'est là-bas que vous auriez entamé votre formation de coiffeur. En 2007, votre famille aurait été contrainte de quitter le quartier suite à une vague de déportations. Vous auriez emménagé au quartier Zayouna de Bagdad où vous auriez résidé jusqu'en août 2015. En 2011, vous auriez épousé [H. A. I.], une jeune femme kurde, originaire d'Erbil. En 2013,

votre fils Mohammed serait né. Après une période d'apprentissage en coiffure en 2007, vous auriez été embauché en 2008 dans un salon de coiffure de Zayouna appartenant à un chrétien prénommé Martin. Vous savez qu'il possédait également un magasin de boissons alcoolisées en face du salon de coiffure. Dans le salon, vous auriez travaillé avec deux collègues, déjà employés dans ce salon à votre arrivée. Au cours du mois d'août 2015, des membres de milices chiites ayant le pouvoir dans le quartier, auraient fait irruption à plusieurs reprises dans votre salon et auraient proféré des insultes à connotation sectaire. Vous ajoutez que la majeure partie des résidents de Zayouna sont d'origine sunnite. Ils vous auraient également demandé de quitter le salon. A plusieurs reprises, vous auriez rétorqué que vous ne comptiez pas vous plier à leur autorité. Le 25 août 2015 dans l'après-midi, deux membres de ces milices, vêtus d'uniformes militaire kaki et arborant des références religieuses chiites, seraient venus au salon alors que vous étiez en train de coiffer un client. Ils vous auraient à nouveau insulté et provoqué sur base de votre origine sunnite. Ils vous auraient notamment reproché de ne pas soutenir le gouvernement en combattant à leurs côtés. Ils vous auraient également reproché de travailler pour un chrétien qui, de surcroît, vendait de l'alcool. Au départ, vous auriez répliqué que vous ne comptiez pas vous plier à leur autorité parce qu'ils ne représentaient ni le gouvernement ni l'Etat, comme vous le faisiez déjà lors de leurs précédentes visites. Mais, ces deux individus se seraient montrés plus menaçants, portaient une arme de manière ostentatoire et vous auraient imposé de quitter le quartier et Bagdad et de vous rendre dans des régions sunnites ; dans le cas contraire, vous seriez tué. Au bout d'une altercation d'environ 20 minutes, ils vous auraient demandé de fermer le magasin et de dégager. Vous auriez obtempéré et laissé les clés du salon au client que vous coiffiez au moment de leur intervention – client qui s'avérait être un commerçant voisin. Vous lui auriez demandé d'avertir Martin – le propriétaire du salon – de ce qui s'était passé. Vous auriez brièvement téléphoné à ce dernier pour lui rapporter les faits, puis vous auriez coupé votre téléphone pour éviter d'être repéré. Vous vous seriez réfugié chez un ami à Zayouna et ne seriez plus retourné chez vous. La nuit du 25 au 26 août 2015, votre famille aurait reçu la visite brutale des mêmes miliciens, ils auraient pris d'assaut l'habitation, agressé votre mère et votre épouse et auraient finalement kidnappé votre frère Ahmed. Vous êtes persuadé que cet enlèvement est lié aux menaces que vous auriez reçues précédemment dans la journée. Vous n'auriez plus jamais eu de nouvelles de votre frère par la suite et ne sauriez toujours pas ce qui lui serait arrivé jusqu'à présent mais vous le présumez mort. Sans avoir pu revoir votre famille, le 1er septembre 2015, vous auriez pris un avion à Bagdad à destination d'Istanbul. Puis vous seriez parti à Izmir et auriez poursuivi votre route illégalement. Le 18 septembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique. Le 1er octobre 2015, votre épouse serait partie se réfugier dans sa famille au Kurdistan.

En 2016, votre famille aurait reçu une lettre de menace adressée aux sunnites de la part de milices, ce qui aurait poussé votre famille à quitter le quartier et à s'installer à Karrada.

À l'appui de vos déclarations, vous versez une carte d'identité, un certificat de nationalité, une carte d'électeur, la 1ère page de votre passeport, un certificat de mariage, une carte de résidence, une attestation de déportation, la 1ère page du passeport de votre père, un contrat de bail, des photos, une lettre de menace et une clé usb.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que l'entière de votre demande d'asile repose sur les problèmes que vous auriez rencontrés en août 2015 avec les membres d'une milice chiite à Bagdad en raison de votre origine sunnite et de votre emploi dans un salon de coiffure appartenant à un chrétien (cfr notes de votre audition CGRA du 03/10/2016, p. 11-15).

Pourtant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité des faits générateurs de votre départ d'Irak en raison des propos lacunaires et invraisemblables que vous avez tenus.

Tout d'abord, vous indiquez avoir fait l'objet de menaces en août 2015 durant votre travail au salon de coiffure situé au quartier Zayouna de Bagdad où vous étiez employé depuis 2008 (ibid., p. 5, 11-12). Il importe cependant de constater que vos propos tenus devant nos services sont contradictoires avec les informations affichées sur votre profil facebook personnel (cfr Analyse de profils facebook, jointe à votre dossier). Ainsi, bien que vous nous ayez affirmé avoir travaillé dans le même salon de coiffure de

Zayouna à Bagdad de 2008 à 2015 (votre seul emploi en Irak) et n'avoir jamais quitté l'Irak avant le 1er septembre 2015 (cfr notes de votre audition CGRA du 03/10/2016, p. 4-6), vous affichez sur votre profil Facebook que vous travaillez dans le domaine de la coiffure pour hommes et femmes en Egypte et dans le domaine du tatouage. Vous avez également précisé avoir, par le passé, travaillé pour « Armani ». De même, bien que vous affirmiez n'avoir été scolarisé que jusqu'en 3ème année secondaire en Irak avant d'entamer votre formation en coiffure, vous affirmez sur votre profil Facebook avoir été étudiant en ingénierie mécanique à l'université de Bagdad. Notons également que vous notifiez avoir étudié précédemment dans l'école « [A.] » ; en analysant le lien référencé, il s'avère qu'il s'agit d'une école située en Libye. Enfin, vous indiquez avoir fréquenté l'école secondaire [i. Z. T.] pour les garçons, située à Saladdin . Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous n'avez fourni aucune vision claire et crédible de votre parcours scolaire et professionnel avant de demander l'asile en Belgique, ce qui réduit fortement le crédit que le Commissariat général peut raisonnablement accorder à votre profil et à votre parcours personnel en Irak.

S'agissant des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Irak, à supposer que vous ayez vraiment vécu à Bagdad jusqu'en 2015 et travaillé dans un salon de coiffure de Zayouna – quod non en l'espèce, constatons l'imprécision générale de vos propos quant aux visites de ces milices dont vous vous déclarez la cible. Ainsi, vous n'avez que très peu de précisions à fournir quant à l'identité des personnes qui vous rendaient visite, vous n'attribuez ces menaces à aucune milice en particulier, si ce n'est que vous procurez quelques détails vestimentaires (tels les slogans sur leurs vêtements) et capillaires sur l'un des deux auteurs de la menace du 25 août 2015 (cfr notes de votre audition CGRA du 03/10/2016, p.11-13, 16). Vous émettez l'hypothèse qu'ils portaient un surnom de type « Abu machin ou Abu untel », sans autre indication de votre part. A l'heure actuelle, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de déterminer qui vous aurait menacé et donc d'identifier le potentiel persécuteur auquel vous auriez été confronté en août 2015. Compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été embauché dans ce salon dès 2008 et qu'il arrivait de voir régulièrement des voitures de milice circuler dans votre quartier (cfr notes de votre audition CGRA du 03/10/2016, p. 11-12), et compte tenu du fait que l'un des deux miliciens présent le 25 août 2015 serait venu au salon à plusieurs reprises antérieurement (ibid., p. 13), il n'est pas vraisemblable qu'en l'espace de plusieurs années et plusieurs visites au salon de coiffure vous n'ayez pas appris à reconnaître les individus actifs dans votre quartier au nom de milices. En outre, il n'est pas cohérent que ces milices se soient présentées à de multiples reprises en vous insultant et vous menaçant au cours du mois d'août 2015 et ne soient jamais passées à l'action en représailles de vos propres critiques à leur rencontre, ou en application des menaces qu'ils vous auraient opposées jusque-là afin d'obtenir votre départ du salon. Notons également qu'au vu de l'autorité dont disposeraient ces milices dans le quartier – selon vos dires, il n'est pas cohérent que vous ayez si ouvertement et sans aucune prudence exposé votre opinion négative à leur égard et votre refus de vous plier à leurs exigences. Notons d'ailleurs qu'il est peu vraisemblable que vous ayez travaillé au salon de coiffure durant tout le mois d'août 2015 malgré les visites menaçantes et répétitives d'un groupe armé. Ensuite, il est invraisemblable que vous n'ayez pas la moindre information précise sur le patron de votre salon de coiffure (ibid., p. 5). Vous indiquez qu'il est chrétien et se prénomme « Martin » mais vous ignorez son nom, ignorance peu compréhensible en comparaison du nombre d'années où vous l'avez fréquenté (à savoir, au moins 7 ans). Qui plus est, cet homme travaillait dans un magasin d'alcool en face de votre salon et il venait faire le comptes au salon de coiffure (idem). Dans ce contexte, il n'est pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de cette personne ou, par exemple, que vous ne sachiez pas clairement ce qui serait arrivé à son magasin d'alcool ou à lui-même (ibid., p. 18). Il en va de même pour vos deux collègues (ibid., p. 5-6, 16). Vous ne disposez que d'informations extrêmement partielles, à savoir leur nom et leur prénom. Vous indiquez qu'ils appartiennent à la famille « [A. O.] » mais comme il peut très bien y avoir des sunnites ou des chiites au sein de cette famille, vous ignorez leur appartenance religieuse. Vous prétendez qu'ils ne parlaient jamais au salon, raison pour laquelle vous ne savez rien. Toutefois, au vu des nombreuses années durant lesquelles vous auriez travaillé à leurs côtés (à savoir, au moins 7 ans), vos explications ne sont pas suffisantes pour justifier une telle vacuité dans vos propos quant à votre environnement de travail.

Rappelons que c'est notamment à cause de cet environnement de travail, soit le confession chrétienne de votre patron et la présence d'une forte communauté sunnite, que le salon aurait été visé par cette milice chiite, dès lors, vous êtes tenu d'étayer ces aspects de votre récit. Concernant votre réaction après la menace du 25 août 2015, le Commissariat générale note une contradiction dans vos déclarations. Vous avez d'abord indiqué que c'est votre client (et par ailleurs, commerçant voisin du salon de coiffure) présent sur les lieux qui aurait prévenu Martin de l'incident, vous auriez en effet coupé

votre téléphone directement après l'incident (cfr notes de votre audition, p. 13). Plus tard, vous avez indiqué avoir téléphoné personnellement à votre patron pour l'informer de ce qui s'était passé juste avant de couper votre téléphone (ibid., p. 16). Le Commissariat général s'étonne du manque de proactivité de votre part pour vous renseigner auprès de votre ancien patron ou de vos collègues afin d'en savoir plus sur les conséquences et suites des menaces proférées au salon de coiffure ; cette absence de réaction ne correspond pas au comportement d'une personne qui se sent personnellement menacée (ibid., p. 16). Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous ayez travaillé dans un salon de coiffure à Zayouna de 2008 à 2015 et y avez été menacé par des milices.

Outre ces menaces personnelles – non crédibles en l'espèce, vous ajoutez que les individus qui vous auraient menacé en août 2015 ont effectué une visite brutale au domicile que vous occupiez avec votre famille à Zayouna, dans la nuit du 25 au 26 août 2015 (ibid., p. 13-15). Ces individus auraient pris votre domicile d'assaut en causant des dégâts matériels et auraient ensuite enlevé votre frère Ahmed dont vous n'auriez plus aucune nouvelle et que vous supposez mort. Premièrement, le Commissariat général s'étonne de l'omission complète de cette intrusion au domicile familial et de l'enlèvement de votre frère durant votre entretien préliminaire auprès de l'Office des étrangers. De même, il est surprenant que vous ayez indiqué que votre frère Ahmed vivait à Zayouna – Bagdad – durant ce même entretien. Constatons également que vous avez indiqué à l'Office des étrangers le 21 décembre 2015 que votre épouse et votre fils se trouvaient à Bagdad, dans le quartier Zayouna (cfr document OE « Déclaration », p. 6-7) et non à Erbil, lieu où ils auraient trouvé refuge dès le 1er octobre 2015 selon vos dernières déclarations. Mais plus encore, il ressort des informations retrouvées sur votre profil Facebook que toutes vos déclarations concernant votre frère Ahmed ne sont pas crédibles. Ainsi, il ressort de manière indubitable du profil Facebook que vous avez créé en décembre 2016 que « Ahmad Amir Saadi » est identifié comme étant un membre de votre famille. Sur le profil Facebook de ce dernier, on note qu'il vit à Istanbul en Turquie et que ses publications récentes datent de janvier et février 2017. Partant, il n'est nullement crédible que des milices se soient introduites le 25 août 2015 au domicile où vous auriez résidé à Bagdad afin d'exécuter les menaces prononcées à votre égard en enlevant votre frère Ahmed (cfr Analyse de profils facebook, jointe à votre dossier).

Au vu des nombreuses contradictions, lacunes et omissions inventoriées précédemment, le Commissariat conclut que votre récit d'asile n'est pas crédible et qu'il n'existe dès lors aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié selon la Convention de Genève.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle »

est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : De veiligheidsituatie in Bagdad » du 6 février 2017 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien.

C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad » du 6 février 2017 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation récente montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinées en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de

la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez versés, il ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, votre carte d'identité, certificat de nationalité, carte de résidence et acte de mariage font état de votre identité, nationalité, filiation et situation maritale, des éléments qui ne sont nullement remis en question. Votre carte d'électeur confirme votre qualité d'électeur en Irak et spécifie dans quel bureau de vote vous étiez amené à participer au scrutin électoral, un élément qui n'a aucune incidence sur votre demande d'asile. S'agissant de la lettre de menace que vous versez à votre dossier, vous indiquez qu'il s'agit d'une lettre que l'on peut typiquement retrouver à Bagdad et qui aurait été envoyée par Assaab Ahel Al Haq à votre famille (cfr notes de votre audition au CGRA du 03/10/2016, p. 9-10). Or, un tel document ne peut pas être authentifié et ne peut valablement être relié à vous ou votre famille. De surcroît, une telle lettre ne peut qu'appuyer un récit crédible, ce qui vous fait défaut. La première page du passeport de votre père sert de première indication de son identité. Le contrat de bail que vous ajoutez indiquerait que votre famille s'est établie à Karrada en avril 2016. Toutefois, le contexte de cet emménagement n'est pas clair en raison du manque de crédibilité de votre récit et aurait, de surcroît, eu lieu postérieurement à votre demande d'asile en Belgique (cfr notes de votre audition au CGRA du 03/10/2016, p. 9-10). De même, vous présentez des photos qui seraient, selon vous, celles du quartier d'Al Karrada ; elles ne nous permettent pas d'identifier clairement dans quel contexte, à quel endroit et à quel moment ou même avec quelle intention elles ont été prises. La photo d'une voiture et de sa plaque d'immatriculation (contenue sur une clé usb) que vous attribuez à Assaab Ahel Al Haq n'a aucune pertinence dans l'analyse de votre demande d'asile (cfr notes de votre audition au CGRA du 03/10/2016, p. 14). À nouveau, le Commissariat général ignore par qui ladite photo a été prise, à quel moment et dans quel contexte. Enfin, la vidéo que vous avez soumise sur une clé usb montre une scène de violence de la part d'hommes armés, en tenue militaire, à l'encontre de personnes menottées. Tous les individus présents sur cette vidéo sont non identifiables. Vous indiquez qu'il s'agit d'une vidéo que vous aurait fournie un ami, présent en tant que victime sur la vidéo (ibid., p. 13-14). Outre le manque de transparence quant à la réelle origine de cette vidéo, le Commissariat général n'y voit aucun lien avec votre récit d'asile personnel. Par conséquent, vos documents sont insuffisants à ce stade pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3. La partie requérante joint à sa requête diverses informations et articles de presse relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad (voir inventaire annexé à la requête).

3.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 29 décembre 2017 à laquelle sont annexés divers articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire du « dossier de pièces justificatives » en annexe de la note complémentaire).

3.4. La 22 mars 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant deux documents non traduits qui, selon elle, sont une attestation de décès du frère du requérant, A. a. S. A.-G. et une lettre de menace, ainsi qu'une photo.

3.5. Lors de l'audience, la partie requérante dépose la traduction du certificat de décès de A.a.S.A.-G. et de la lettre de menace.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, et de l'erreur d'appréciation.

5. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié.

Elle conteste le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit. Elle conteste les informations trouvées par la partie défenderesse sur « Facebook » et affirme que le requérant n'a jamais vécu ni en Egypte ni en Lybie. Elle argue que le requérant n'a jamais travaillé pour « Armani », mais pour un Araméen, M. et impute cette confusion à une erreur de traduction de la partie défenderesse. Elle reconnaît que le requérant a indiqué sur son profil « facebook » avoir étudié à l'université de Bagdad, mais qu'il l'a fait pour « impressionner » ses amies et qu'il n'a jamais « mis son pied dans cette université ». Elle rappelle les mauvaises conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition devant l'Office des étrangers et le parti-pris de l'interprète. Elle soutient enfin que l'école « Almajd » existe à Bagdad et invite la partie défenderesse à le vérifier. Elle explique que le requérant n'avait pas moyen de connaître le nom des membres des milices qui le persécutaient, car ils n'étaient pas ses voisins et que lorsqu'il donnait des indications sur leur identité, ils utilisaient des surnoms pour se camoufler, tel que « Abu... », qui signifie « papa de », expression fréquemment utilisées en Irak. La partie requérante précise que les milices actives à l'endroit où le requérant travaillait étaient « Alh Al Hak » et « Faylak Badr ». Elle explique également que si le requérant a commencé à s'opposer aux milices, c'est qu'étant dans un milieu sunnite, il avait l'impression « qu'il avait un mot à dire chez lui », mais que l'importance de ces milices s'est accrue jusqu'à ce qu'elles prennent « tout le contrôle ». Elle argue également, concernant son patron Martin, que ce dernier ne l'avait pas engagé personnellement et qu'il était passé par un subalterne, qu'il ne se rendait pas souvent sur les lieux et qu'il ne venait que pour effectuer des contrôles et prendre l'argent et que comme chrétien, il ne souhaitait pas attirer l'attention sur lui. Elle affirme par ailleurs que les autres employés sont chiites et qu'ils n'ont pas « beaucoup à craindre » des milices, qui sont elles-mêmes chiites. Elle fait valoir que le requérant a appris que Martin avait quitté l'Irak et que son magasin d'alcool a été brûlé, information qui se trouve sur « Youtube ». Elle soutient encore que le requérant a essayé de prévenir son patron suite aux événements du 25 août 2016 et qu'il a commissionné un voisin commerçant, auquel il avait remis les clés du salon, d'expliquer à son patron ce qui s'était passé, dans la mesure où il avait été témoin de ce qui s'était passé. Elle conteste les informations trouvées sur Facebook sur le frère du requérant, Ahmed, affirme que celui-ci a été kidnappé et tué et promet le dépôt d'un acte de décès.

6.1 Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation prévalant à Bagdad. Elle relève que « [l]e CGRA ne conteste d'ailleurs pas la recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016, mais comme aujourd'hui, il en minimise les effets en disant qu'elle n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad ». Elle soutient que « [l]e requérant a raisonnablement craint le risque réel d'être victime de ces violences d'autant plus qu'il était ciblé par les milices chiites. Il convient de souligner que ces atrocités se sont encore davantage accrues avec le mois de juillet 2016, avec différentes attaques indiscriminées et très meurtrières ».

Se référant à divers articles, elle souligne « qu'il y a eu une réelle détérioration de la situation sécuritaire de manière telle que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque important de subir des violences aveugles consécutives à un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la Loi belge sur les étrangers » et que « les informations qui sont régulièrement diffusées ces dernières semaines font apparaître une situation sécuritaire invivable à Bagdad et dans le reste du pays d'origine du requérant, révélatrice de traitements cruels,

inhumains et dégradants correspondants à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle fait valoir « que les violences sont d'un tel degré que le risque d'être parmi les centaines de victimes par mois est très élevé s'il devait se retrouver à Bagdad » et considère que « [l]es critères d'évaluation du risque pris par la partie adverse ne sont pas acceptables, à savoir notamment que le fait que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que le taux de fréquentation est stable depuis 2016 », que « [l]a résignation ne devrait pas être un critère admissible d'autant plus que ces populations résignées font aussi partie des victimes des attentats », que « [l]e fait que les autorités irakiennes n'ont pas tout fermé n'est pas non plus un critère valable car elles n'ont pas beaucoup de choix, pour des raisons politiques compréhensibles, elles essaient de normaliser la vie publique et de décourager les auteurs des attentats ». Elle soutient encore que « des retours de certaines populations à Bagdad sont souvent motivés par des situations complexes et extrêmes qu'elles vivent à différents lieux de leurs refuges sans réelles infrastructures d'aide, outre les violences qui y règnent. Certains voudraient uniquement retrouver un toit et ne plus ajouter à leurs infortunes les aléas atmosphériques ». Elle souligne enfin que le motif de la décision querellée selon lequel « Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée » « est en contradiction avec la suite et peut prêter à confusion entre le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et peut même suggérer que l'octroi d'une protection subsidiaire peut être arbitraire ».

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par une milice chiite en raison de son appartenance à l'obédience sunnite et en raison de l'obédience chrétienne de son patron et du commerce d'alcool de ce dernier.

9.1 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, son certificat de nationalité, sa carte de résidence, son acte de mariage, sa carte d'électeur, la première page du passeport de son père, une lettre de menace, un contrat de bail, des photos et une clé usb contenant une photo et une vidéo.

9.2. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

9.3. S'agissant de la lettre de menaces, il estime que « un tel document ne peut pas être authentifié et ne peut valablement être relié à vous ou votre famille. De surcroît, une telle lettre ne peut qu'appuyer un récit crédible, ce qui vous fait défaut ».

Tel qu'il est formulé, ce motif semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examineur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, la décision attaquée déniait toute force probante à la lettre de menaces. Sur ce point, elle ne peut pas être suivie. Le Conseil observe cependant avec la partie défenderesse que l'authentification d'un tel document, qui de plus est seulement produit en copie, n'est pas réalisable. Il en conclut que cet élément ne possède qu'une force probante très limitée.

9.4. S'agissant du contrat de bail portant sur l'établissement de sa famille à Karrada en avril 2016, il considère que « le contexte de cet emménagement n'est pas clair en raison du manque de crédibilité de votre récit et aurait, de surcroît, eu lieu postérieurement à votre demande d'asile en Belgique (cfr notes de votre audition au CGRA du 03/10/2016, p. 9-10) ». Le Conseil considère que le premier motif semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examineur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif ; sur ce point, la motivation de la décision attaquée n'est pas admissible. S'agissant du deuxième motif, le Conseil considère que le fait que ce déménagement soit postérieure à l'introduction de la demande d'asile du requérant ne permet pas d'impacter la force probante de ce document. Le Conseil estime quant à lui que ce document ne permet pas d'attester des faits de persécutions invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection.

S'agissant des photographies, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'elles ne permettent pas d'identifier clairement dans quel contexte, à quel endroit et à quel moment ou même avec quelle intention elles ont été prises. Elles ne revêtent dès lors qu'une force probante limitée.

S'agissant de la vidéo, il considère que « les individus présents sur cette vidéo sont non identifiables. Vous indiquez qu'il s'agit d'une vidéo que vous aurait fournie un ami, présent en tant que victime sur la vidéo (ibid., p. 13-14). Outre le manque de transparence quant à la réelle origine de cette vidéo, le Commissariat général n'y voit aucun lien avec votre récit d'asile personnel ». Le Conseil partage l'analyse faite par la partie défenderesse, laquelle n'est par ailleurs pas spécifiquement rencontrée en termes de requête. Le Conseil relève en outre que lors de l'audience du 27 mars 2018, le requérant a affirmé que cette vidéo représentait l'exécution de ses deux collègues du salon de coiffure. Ces déclarations sont en totale contradiction avec celles de l'audition devant les services du Commissaire général selon lesquelles cette vidéo montre un ami qui est torturé par des miliciens, vidéo qui a été envoyée à la famille de cet ami pour obtenir une rançon. Il précise encore que cet ami a quitté l'Irak et se trouve en Allemagne.

S'agissant du certificat de décès de A. A.-G., daté du 20 décembre 2016 et déposé par le biais d'une note complémentaire par la partie requérante, le Conseil constate d'abord que celui-ci permet d'attester de la mort du frère du requérant. Cependant, dès lors que ce décès est intervenu plus d'un an après l'enlèvement allégué de celui-ci, le Conseil estime qu'il ne permet pas d'appuyer les déclarations du requérant selon lesquelles son frère a été kidnappé en août 2015 par les miliciens qui le recherchaient et l'avaient menacé.

S'agissant de la lettre de menace datée du 24 décembre 2016 et déposée par le biais d'une note complémentaire par la partie requérante, le Conseil observe que l'authentification d'un tel document, qui de plus est seulement produit en copie, n'est pas réalisable. Il en conclut que cet élément ne possède qu'une force probante très limitée.

S'agissant de la photographie déposée par le biais d'une note complémentaire par la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne permet pas d'identifier clairement dans quel contexte, à quel endroit et à quel moment ou même avec quelle intention elle a été prise. Elle ne revêt dès lors qu'une force probante limitée.

10. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

11.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité

statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée relève que le récit du requérant est entaché de plusieurs contradictions, invraisemblances et incohérences auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête.

Ainsi, s'agissant du profil « Facebook » du requérant, le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne conteste pas qu'il s'agisse de celui du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture des informations versées par la partie défenderesse que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il apparaît clairement sur le profil du requérant qu'il y est indiqué qu'il a travaillé à « hommes et coiffure de la femme » à Fayoum en Egypte et chez « Armani » et qu'il a étudié à l'école « Almajd » située en Lybie et à l'école secondaire « Ibn Ziyad Tariq pour les garçons » située dans le gouvernorat de Saladin.

S'agissant de son patron M. et de ses deux collègues, la partie requérante avance diverses explications pour expliquer le caractère imprécis des déclarations du requérant mais reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son emploi au sein de ce salon de coiffure et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil estime que dès lors que le requérant a travaillé et côtoyé ces personnes pendant près de sept ans, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces personnes, *quod non*. Le Conseil relève également que la partie requérante fait valoir que les collègues du requérant étant chiites, ils n'avaient pas « beaucoup à craindre » des milices chiites alors que le requérant, lors de son audition au Commissariat général, avait clairement indiqué ignorer l'obédience religieuse de ces derniers.

S'agissant du comportement du requérant qui s'est dans un premier temps opposé à la milice chiite, le Conseil constate que la justification apportée en termes de requête, à savoir l'accroissement de l'importance des milices est sans pertinence dès lors que toutes les menaces se sont déroulées dans un laps de temps très court, à savoir moins d'un mois.

Le Conseil constate également que le requérant a bien tenu des propos contradictoires concernant les contacts qu'il a eus avec son patron le 25 août 2016.

Par ailleurs, s'agissant de l'enlèvement du frère du requérant, le Conseil note que le requérant n'a absolument pas mentionné ce fait, pourtant d'importance, lors de l'audition devant l'Office des étrangers (voir questionnaire). Le Conseil observe par ailleurs que le requérant ne fournit que peu de détails sur l'enlèvement de son frère. Par ailleurs, il affirme lors de l'audition devant les services du Commissaire général que son père et sa famille n'avaient pas osé entreprendre de démarches auprès des hôpitaux pour retrouver son frère. Cependant, à l'audience du 27 mars 2018 devant le Conseil, le requérant affirme au contraire que sa famille l'a « cherché partout » et qu'ils ont laissé sa photographie dans les postes de police et les hôpitaux. Le caractère imprécis et contradictoire des déclarations du requérant concernant l'enlèvement de son frère ne permet pas de considérer cet événement comme établi.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

11.3. Le Conseil observe encore que les sources citées par la partie requérante ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,

15. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

16. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un

conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

17.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

18. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

19.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

19.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

20.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

20.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des documents faisant état de ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant des articles relatifs à des attentats ayant eu lieu en 2016.

20.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de

violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

20.4. Dans sa note complémentaire du 29 décembre 2017, la partie requérante produit un document « Présentation de l'Irak » de France Diplomatie et précise que ce document mentionne que Bagdad « reste fréquemment ciblé par de violents attentats et que la ville reste déserte, que les retours immédiats sont inenvisageables du fait de l'ampleur des destructions ».

21.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où elle a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et « d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés », alors même que selon la partie défenderesse « des informations disponibles, il ressort [...] qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que « la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale » et que « la reprise des zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier ».

21.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2016, estimant au contraire qu'elle s'est détériorée et cite une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle souligne que « les informations qui sont régulièrement diffusées ces dernières semaines font apparaître une situation sécuritaire invivable à Bagdad et dans le reste du pays d'origine du requérant, révélatrice de traitements cruels, inhumains et dégradants correspondants à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle estime que « [l]es critères d'évaluation du risque pris par la partie adverse ne sont pas acceptables ».

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par la partie défenderesse ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

21.3. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

22.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad

dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 22 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 22 décembre 2017 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

22.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

22.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

23. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

24.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

24.2. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations du requérant qu'il ferait effectivement l'objet de menaces de la part de miliciens chiites.

D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi. De même, la plus grande vulnérabilité qui pourrait résulter de son rejet par sa famille ne peut être prise en compte, dès lors que

ce fait même n'est nullement établi et repose sur un récit qui est en partie contredit par des informations publiques pertinentes.

25. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

26. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN